



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2020-401 DEAL/MDDEE du 18 mars 2020**

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code  
de l'environnement concernant le projet**

**«Projet de déboisement pour la construction de la microcentrale hydroélectrique sur la  
Grande Rivière de Capesterre Belle Eau »**

**Commune de Capestere Belle Eau**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature;

**Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ( DEAL) de la Guadeloupe du 08 novembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement-Construction - Management - Communication » de la DEAL Guadeloupe ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2020-401 DEAL/MDDEE, présentée par M. Raphaël GROS et relative au projet intitulé "projet de déboisement pour construction de la microcentrale hydroélectrique sur la Grande Rivière de Capesterre Belle Eau", sur le territoire de la commune de Capesterre Belle Eau, demande reçue et considérée complète le 17 février 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de Santé en date du 05 mars 2020

**Considérant la nature du projet:**

- qui consiste à déboiser un terrain sur une surface maximale de 1,5hectare en vue de la création d'une microcentrale hydroélectrique et nécessitant la création :
  - d'une prise d'eau sur la Grande rivière de Capesterre ;
  - d'une conduite forcée enterrée d'une longueur d'environ 5km qui acheminera l'eau mise sous pression, après dessablage, jusqu'à une turbine ;
  - d'un bâtiment d'environ 200m<sup>2</sup> abritant les équipements électromécaniques notamment turbine et transformateurs ;
  - d'une conduite enterrée pour la restitution des eaux turbinées à la rivière ;
  - d'une ligne électrique enterrée pour rejoindre le réseau existant à proximité ;
- qui par conséquent, relève des rubriques n°47 (premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols), n°29 (installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique) et n°10 (canalisation et régularisation des cours d'eau) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

**Considérant l'objectif** du projet de défrichement, de permettre l'intervention des engins de chantiers nécessaires à la construction de la microcentrale hydroélectrique, en abattant les arbres présents sur l'emprise du chantier ;

**Considérant la localisation du projet** sur la commune de Capesterre Belle Eau et la sensibilité des différents types de milieux naturels concernés : forêt hygrophile abritant différentes espèces patrimoniales de flores et de faunes, parmi lesquelles de nombreuses espèces endémiques dont des espèces protégées ; forêt de fond de vallée, écosystème assez rare en Guadeloupe ayant une importance fonctionnelle et patrimoniale élevée d'une part et particulièrement menacé d'autre part ; par ailleurs, la vallée de la Grande rivière de Capesterre est identifiée dans le projet d'atlas cartographique des trames vertes et bleues en cours de réalisation, comme un corridor écologique en état dégradé en aval, mais en bon état en amont ;

**Considérant** que le projet étant susceptible d'impacter de façon notable ces secteurs à enjeux en termes de biodiversité et de trame verte et bleue, les incidences du projet en phase travaux et en phase d'exploitation doivent être analysées précisément ;

**Considérant** que le document "Étude de sensibilité environnementale" fourni par le pétitionnaire à l'appui de sa demande d'examen au cas par cas, confirme la sensibilité du milieu naturel concerné par le projet ;

**Considérant** que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. En effet, une partie des travaux projetés est située dans une des zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Capesterre Belle eau définie par l'arrêté n°2015-9142DAC du 29 juin 2015. Par conséquent le pétitionnaire devra prendre l'attache du service archéologique départemental qui pourra ordonner un diagnostic archéologique préalable à la réalisation du projet ;

**Considérant** que selon le plan de prévention des risques naturels approuvé de Capesterre Belle Eau, *"le projet devra faire l'objet d'une étude préalable, précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard des types d'aléas présents"*, notamment au regard du risque mouvement de terrain ;

**Considérant** que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, les incidences du projet, en particulier sur l'eau et la biodiversité, sont susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés, notamment avec le projet de microcentrale hydroélectrique sur la rivière du Galion à Gourbeyre;

**Considérant** que le projet fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau visant notamment à réduire les impacts négatifs notables du projet sur la faune aquatique ; toutefois, celui-ci n'est pas suffisant pour prendre en compte les enjeux identifiés en matière de biodiversité terrestre, trame verte et bleue, risques naturels et archéologie.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet intitulé "projet de déboisement pour la construction de la mirocentrale hydroélectrique sur la Grande Rivière de Capesterre Belle-Eau", dans la commune de Capesterre Belle Eau, **est soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 18 MARS 2020

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND

Voies et délais de recours

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*  
*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*